

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**

**UMOJA WA AFRIKA**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

**UNIÓN AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 115 517 700 Fax: +251 115 517 844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Quarante-quatrième session ordinaire**

**15 janvier - 15 février 2024**

**Addis Abeba, ÉTHIOPIE**

**EX.CL/1455(XLIV)Rev.1**  
Original: English

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DE LA RÉFORME DES STRUCTURES**

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**

**UMOJA WA AFRIKA**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

**UNIÓN AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 115 517 700 Fax: +251 115 517 844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**LE BUREAU DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS  
(COREP) - SOUS-COMITE SUR LA REFORME DES STRUCTURES**

**PROJET DE RAPPORT**

**14 décembre 2023**

**Session virtuelle**

## **A. INTRODUCTION**

1. La réunion du Bureau du Sous-comité sur la réforme des structures du COREP s'est tenue virtuellement le 14 décembre 2023.
2. La réunion était présidée par Son Excellence Mme Amma A. Twum-Amoah l'Ambassadrice de la République du Ghana et Représentante permanente auprès de l'Union africaine.

## **B. PARTICIPATION**

3. Les membres du Bureau suivants ont participé à la réunion:

Congo  
Djibouti  
Djibouti  
Maroc  
Zimbabwe

## **C. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR**

4. Le projet d'ordre du jour de la réunion est adopté comme suit :
  1. Allocution d'ouverture du président du Sous-comité
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Examen du projet de décision relative à la délégation d'autorité d'approbation des structures
  4. Questions diverses
  5. Allocution de clôture

## **D. ALLOCUTION D'OUVERTURE**

5. Dans son allocution d'ouverture, S.E. Amb. Amma A. Twum-Amoah, présidente du Sous-comité de la réforme structurelle du COREP, a souhaité la bienvenue à ses collègues.
6. La Présidente a informé les membres du Bureau présents qu'elle avait convoqué la réunion au niveau du Bureau car les informations reçues du Comité indiquaient qu'à la suite de consultations internes, le Comité avait décidé de ne proposer aucune structure pour examen lors du prochain Sommet. Elle a ajouté que la commission avait indiqué qu'elle donnerait la priorité au processus de réforme en cours. Il est donc recommandé que la Conférence délègue ses pouvoirs au Conseil exécutif pour revoir les structures de l'Agence humanitaire africaine (AHA) et du Centre d'excellence des marchés inclusifs africains (AIMEC) lors de la session de mi-mandat de 2024.

7. Le Président informe ensuite les membres du Bureau que l'objet de la réunion est de délibérer sur la demande formulée par la Commission et de prendre une décision à ce sujet.

#### **E. EXAMEN DU PROJET DE DECISION POUR LA DELEGATION DE L'AUTORITE D'APPROBATION DES STRUCTURES**

8. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur les entités présentées pour examen.

9. Le Secrétariat a expliqué que les entités présentées ne faisaient pas partie du processus de réforme en cours puisqu'elles sont inexistantes.

10. Le Secrétariat a également informé le Bureau que les entités étaient :

- i) le Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique (AIMEC) ; et
- ii) l'Agence humanitaire africaine (AHA).

11. Le Secrétariat a également informé le Bureau que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à Banjul, a voulu suggérer une restructuration de son organigramme. Toutefois, après des consultations internes, la Commission a estimé que la priorité devait être donnée au processus de réforme.

12. Le Secrétariat a ensuite affirmé qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération la requête de la CADHP, étant donné qu'elle fait partie intégrante du processus de réforme, et qu'il serait donc contre-productif d'examiner la nouvelle structure proposée par la Commission de Banjul à ce stade.

13. En réponse, les membres du Bureau ont indiqué qu'ils n'avaient aucune objection à ce que l'examen des structures des entités susmentionnées soit reporté à juillet 2024. Le Bureau a également adhéré à l'avis exprimé par la Commission concernant la proposition de la Commission de Banjul visant à restructurer son organigramme.

14. La délégation du Congo a demandé des éclaircissements sur l'objet du débat et a été informée par le président que l'objectif de la réunion était d'examiner la proposition de la Commission et de délibérer sur le projet de décision présenté.

15. Le Bureau a demandé au Secrétariat d'apporter des éclaircissements sur la question de la délégation de pouvoir pour l'examen des structures susmentionnées et de la décision relative à la création du Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique (AIMEC).

16. Le Secrétariat a répondu que les pouvoirs devaient être délégués au Conseil exécutif par la Conférence. Le Secrétariat a également suggéré que, plutôt que d'énumérer les entités dont les structures devaient être examinées en 2024, le projet de

décision devrait rester ouvert. Par ailleurs, le Secrétariat a précisé que la création du Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique était fondée sur la décision Assembly/AU/Dec.856(XXXVI).

**17.** En réponse à la suggestion du Secrétariat, le Président ainsi que les membres du Bureau ont exprimé qu'il était primordial de spécifier les entités dont les structures seront examinées lors de la session du Conseil exécutif prévue à la mi-2024, afin de servir d'orientation.

**18.** Suite aux éclaircissements apportés quant à la délégation de pouvoirs, le Bureau a émis la suggestion de modifier le projet de décision présenté par le Secrétariat, en précisant expressément que la Conférence délègue ses pouvoirs au Conseil exécutif. De plus, le Bureau a souligné l'importance d'établir une liste des entités dont les structures seront envisagées lors de la session de mi-2024.

**19.** Après avoir examiné le document présenté au Bureau pour la création du Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique, le président a noté que la décision portait sur les "statuts" de l'organe et qu'elle visait à clarifier sa structure.

**20.** Étant donné l'absence de représentant du conseiller juridique lors de la réunion, afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires, il a été décidé que le Secrétariat serait chargé de diffuser la décision sur le Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique aux membres du Bureau, afin qu'ils puissent l'examiner et fournir des conseils supplémentaires quant à son inclusion dans la liste des entités à prendre en considération dans le projet de décision.

**21.** En conséquence, le Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique a été retiré de la liste, en attendant la diffusion de la décision relative à sa création. La réunion a convenu qu'il serait inclus lorsque le Secrétariat enverra aux membres du Bureau la décision pertinente relative à la création de l'entité.

**22.** Le président a suggéré qu'une fois que la décision sur la création du Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique sera mise à la disposition du Bureau, le projet de décision sur la délégation d'autorité pourrait être amendé pour l'inclure. Le projet de décision pourrait ensuite être distribué par procédure silencieuse à tous les États membres pour examen. Cette suggestion a été acceptée par tous les participants à la réunion.

## **F. ALLOCUTION DE CLOTURE**

**23.** Le Président a terminé son allocution en présentant aux membres du Bureau le projet de décision amendé relatif à la délégation d'autorité, qui a été approuvé par tous les membres du Bureau.

**24.** La Présidente a en outre rappelé au Bureau que le Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique ne serait incorporé dans le projet de décision qu'une fois

que le document relatif à sa création aurait été mis à la disposition des membres du Bureau par le Secrétariat. Au cas contraire, la seule entité mentionnée dans le projet de décision serait l'Agence humanitaire africaine.

**G. QUESTIONS DIVERSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**25.** Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

## PROJET DE DÉCISION

### La Conférence,

1. **RAPPELLE** l'article 9(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui donne mandat à la Conférence de déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout organe de l'Union;
2. **DECIDE** de déléguer son autorité au Conseil exécutif pour examiner et adopter les structures suivantes:
  - l'Agence humanitaire africaine ;
  - le Centre d'excellence pour les marchés inclusifs en Afrique au cours de sa quarantième session en juin/juillet 2024.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2024-01-15

# Report of the sub-committee on structural reforms

African Union

African Union

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10492>

*Downloaded from African Union Common Repository*